



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0319 du 15/01/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0319, relative à la réalisation d'un projet de construction de deux serres de type pergola sur la commune de Mondragon (84), déposée par monsieur Julien PORTALIER, reçue le 06/11/2023 et considérée complète le 13/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise au sol de 9 092 m<sup>2</sup>, en la mise en place de deux serres de type pergola photovoltaïque d'une hauteur de 4,97 m et du poste électrique pour une puissance installée en toiture des serres de 2,03 MWc sur les parcelles n°674 et 671 de la section C au lieu-dit « L'Etang » ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en culture de vignes ;
- la production d'énergie solaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles occupées par des volières, des vignes et des lavandes vieillissantes ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 06/11/2023 ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé, présence probable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le poste de transformation le plus proche pour raccorder le projet photovoltaïque est situé à une 50ème de mètres au Nord-Est ;

Considérant que le projet conserve la vocation agricole du terrain avec une protection potentielle des cultures aux aléas naturels ;

Considérant qu'une étude géotechnique sera réalisée et déterminera la technique de fondation appropriée au terrain ;

Considérant que dans le cadre de la gestion du risque d'incendie, un emplacement dédié à l'installation d'une réserve d'eau sous la forme d'une bache souple ayant une capacité de 120m3 est prévue ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction de deux serres de type pergola situé sur la commune de Mondragon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Julien PORTALIER.

Fait à Marseille, le 15/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-  
Therese  
BAILLET

marie-t.baillet

Signature numérique  
de Marie-Therese

BAILLET marie-  
t.baillet

Date : 2024.01.15

18:29:25 +01'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**